

ANNEXE 5

PRIX ET VALEUR DES TERMES TARIFAIRES

Document non contractuel

Les termes tarifaires de la présente annexe sont définis conformément aux dispositions de la CRE n°2025-41 du 6 février 2025 relative au tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés portant décision sur l'évolution au 1^{er} avril 2025 du tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés.

1 DEFINITIONS

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions prévues aux Conditions Générales du Contrat.

Nombre de Déchargements (ND) : nombre total de Déchargements que l'Expéditeur a effectué sur une certaine période.

Nombre de Rechargements (NR) : nombre total de Rechargements que l'Expéditeur a effectué sur une certaine période.

Terme de l'Option d'Emission Mensuelle (TEM) : prix unitaire appliqué aux Quantités en Option d'Emission Mensuelle, conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales et aux articles 2 et 3 de la présente annexe, exprimé en Euros par MWh et défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme de Quantité Stockée (TQS) : prix unitaire appliqué à l'Espace de Stockage Mensuel et à l'Option de Prolongation d'Inventaire, conformément au paragraphe 8.2.2 et 6.3 des Conditions Générales et à l'article 3 de la présente annexe, exprimé en Euros par MWh et défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme de gaz en Nature (TN) : part des Quantités Déchargées prélevée par le GTM pour couvrir les consommations de gaz du Terminal, défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme de Nombre d'Accostages (TNA) : prix unitaire appliqué au nombre de Déchargements ou de Rechargements, exprimé en Euros par Déchargement ou par Rechargement et défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme de Quantité Déchargée (TQD) : prix unitaire appliqué aux Quantités Déchargées, conformément aux articles 2 et 3 de la présente annexe, exprimé en Euros par MWh et défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme Variable Energie (TVE) : prix unitaire appliqué aux Quantités Déchargées et destiné à couvrir les charges variables d'électricité de chaque terminal, exprimé en Euros par MWh et défini à l'article 4 de la présente annexe. **Terme de Quantité Rechargée (TQR)** : prix unitaire appliqué aux Quantités Rechargées, conformément aux articles 2 et 3 de la présente annexe, exprimé en Euros par MWh et défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme Fixe de Transfert de Stock de GNL (TFTS) : prix forfaitaire de souscription au service de Transfert de Stock de GNL, conformément au paragraphe 8.3 des Conditions Générales et à l'article 3 de la présente annexe, exprimé en Euros par mois et défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme Fixe de Rechargement (TFR) : prix unitaire appliqué à chaque Rechargement, exprimé en Euros par Rechargement et défini à l'article 4 de la présente annexe.

Terme Proportionnel de Transfert de Stock de GNL (TPTS) : prix unitaire appliqué aux Quantités de Transfert de Stock de GNL livrées ou reçues conformément au paragraphe 8.3 des Conditions Générales et à l'article 3 de la présente annexe, exprimé en Euros par MWh et défini à l'article 4 de la présente annexe.

2 OBLIGATIONS DE PAIEMENT MINIMUM DE L'EXPÉDITEUR

L'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur porte sur chacun des termes qui compose sa Souscription telle que définie en annexe 1 de son Contrat.

2.1 Obligation de paiement minimum relative aux Déchargements

2.1.1 Obligation de paiement minimum relative au Nombre de Déchargements Contractuel

L'obligation de paiement minimum relative au Nombre de Déchargements Contractuel (NDC) pour une Période de Facturation donnée est égale à :

$$o \quad PND_{PF} = NDC \times TNA \text{ Euros}$$

Si, sur une Période de Facturation, le terme tarifaire TNA évolue, l'obligation de paiement minimum est établie en remplaçant TNA par la moyenne pondérée par le nombre de Mois des valeurs de ce terme sur la Période de Facturation.

Si, au cours d'une Période de Facturation, la valeur du NDC de l'Expéditeur évolue, l'obligation de paiement minimum est calculée en appliquant le TNA en vigueur le Mois donné de ladite évolution.

En cas d'utilisation du Service de Partage de Cargaison, l'obligation de paiement minimum de chaque Expéditeur est égal à la division du Terme de Nombre d'accostage (TNA) par le nombre (n) d'Expéditeurs ayant souscrit des capacités de Regazéification au titre du Déchargement :

$$o \quad PNDPC_{PF} = TNA / n$$

2.1.2 Obligation de paiement minimum relative à la Quantité Déchargée Contractuelle

L'obligation de paiement minimum relative à la Quantité Déchargée Contractuelle pour une Période de Facturation donnée est égale à :

$$o \quad PQD_{PF} = QDC \times TQD \text{ Euros}$$

Si, sur une Période de Facturation, le terme tarifaire TQD évolue, l'obligation de paiement minimum est établie en remplaçant TQD par la moyenne pondérée par le nombre de Mois des valeurs de ce terme sur la Période de Facturation.

Si, au cours d'une Période de Facturation, la valeur de la QDC d'un Expéditeur évolue, l'obligation de paiement minimum est calculée en appliquant le TQD en vigueur le Mois donné de ladite évolution.

Dans le cas d'un Expéditeur ayant souscrit au service SMART, si l'augmentation de la QDC est associée à l'augmentation de la NDC et est réservée après le 20 de M-1 pour le Mois M, le Terme TQD pris en compte sera celui du service SPOT.

En cas d'utilisation du Service de Partage de Cargaison, l'obligation de paiement minimum de chaque Expéditeur est égal au produit de la part de l'Expéditeur (%PC), de la quantité souscrite par tous les expéditeurs au titre du Déchargement (QDCPC) et du Terme de Quantité Déchargée (TQD) :

$$o \quad PQDPC_{PF} = \%PC \times QDCPC \times TQD \text{ Euros}$$

2.2 Obligation de paiement minimum relative aux Rechargements

2.2.1 Obligation de paiement minimum relative au Nombre de Rechargements Contractuel

L'obligation de paiement minimum relative au Nombre de Rechargement Contractuel pour un Mois donné est égale à :

$$o \quad PNR_{PM} = NRC \times (TFR + TNA) \text{ Euros}$$

Les termes tarifaires TFR et TNA pris en compte sont ceux en vigueur le Mois donné.

2.2.2 Obligation de paiement minimum relative à la Quantité Rechargée Contractuelle

L'obligation de paiement minimum relative à la Quantité Rechargée Contractuelle pour un Mois donné est égale à :

$$o \quad PQR_{PM} = QRC \times TQR \text{ Euros}$$

Le terme tarifaire TQR pris en compte est celui en vigueur le Mois donné.

Document non contractuel

La quantité QRC est le maximum entre les deux (2) quantités suivantes :

- o la quantité programmée par l'Opérateur lors de la réservation du Rechargement par l'Expéditeur,
- o la quantité programmée par l'Opérateur lors de la notification du Rechargement dans le Programme Mensuel de l'Expéditeur.

2.3 Obligation de paiement minimum relative à l'Option d'Emission Mensuelle

L'obligation de paiement minimum relative à l'Option d'Emission Mensuelle pour un Mois donné est égale à :

- o $PQEM_{PM} = QEM_{PM} * TEM$ Euros

Le terme tarifaire TEM pris en compte est celui en vigueur le Mois donné.

La quantité QEM_{PM} est la quantité allouée par l'Opérateur au titre de l'Option d'Emission Mensuelle à l'Expéditeur.

3 PRIX

3.1 Prix proportionnel à la Quantité Déchargée

Pour chaque Mois M, le prix PQD_M , est égal à :

- o $PQD_M = 1/12 \times PQD_{PF}$ si QD_M est inférieure ou égale à QD_{ADPM} ;

Ou

- o $PQD_M = 1/12 \times PQD_{PF} + (QD_M - QD_{ADPM}) \times TQD$ Euros si QD_M est supérieure à QD_{ADPM}

Avec :

- QD_M , cumul des Quantités Déchargées dans le Mois M à l'exclusion des Quantités Déchargées souscrites dans le cadre du Service de Pooling et/ou de l'utilisation du Compte de Souscription ;
- QD_{ADPM} , cumul des quantités prévues d'être déchargées dans le Mois M tel que défini dans le dernier Programme Annuel en vigueur de l'Expéditeur ;
- PQD_{PF} , prix proportionnel à la QDC de l'Expéditeur, telle que définie à la date de la notification du Programme Annuel par l'Opérateur à l'Expéditeur, calculé conformément au paragraphe 2.1.2 de cette annexe.

3.2 Prix proportionnel aux charges variables d'énergie

Pour chaque Mois M, le prix PVE_m , est égal à :

$PVE_m = QD_m \times TVE$ Euros Avec :

- QD_m , cumul des Quantités Déchargées dans le Mois M

3.3 Prix proportionnel à la Quantité Rechargée

Pour chaque Mois M, le prix PQR_M , proportionnel à la Quantité Rechargée, est égal au produit de QR_M , cumul des Quantités Rechargées dans le Mois au Terminal, par TQR :

- o $PQR_M = QR_M \times TQR$ Euros

Le prix retenu sera le maximum entre l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur (PQR_{PM}) et le prix calculé ci-dessus (PQR_M).

3.4 Prix proportionnel au Nombre de Déchargements

Pour chaque Mois M, le prix PND_M , est égal à :

- o $PND_M = 1/12 \times PND_{PF}$ si ND_M est inférieure ou égale à ND_{ADPM} ;

Ou

- o $PND_M = 1/12 \times PND_{PF} + (ND_M - ND_{ADPM}) \times TNA$ Euros si ND_M est supérieure à ND_{ADPM}

Avec :

- ND_M , Nombre de Déchargement(s) dans le Mois M à l'exclusion des Déchargements souscrits dans le cadre du Service de Pooling et/ou de l'utilisation du Compte de Souscription ;
- ND_{ADPM} , Nombre de Déchargement(s) programmé pour le Mois M tel que défini dans le dernier Programme Annuel en vigueur de l'Expéditeur ;
- PND_{PF} , prix proportionnel au NDC de l'Expéditeur tel que défini à la date de la notification du Programme Annuel par l'Opérateur à l'Expéditeur et calculé conformément au paragraphe 2.1.1 de cette annexe.

3.5 Prix proportionnel au Nombre de Rechargement

Pour chaque Mois M, le prix PNR_M , proportionnel au nombre de Rechargements, est égal au produit de NR_M ,

Document non contractuel

nombre de Rechargements effectués dans le Mois au Terminal, par la somme de TFR et TNA :

$$o \quad PNR_M = NR_M \times (TFR + TNA) \text{ Euros}$$

Le prix retenu sera le maximum entre l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur (PNR_{PM}) et le prix calculé ci-dessus (PNR_M).

3.6 Espace de Stockage Mensuel

Ce terme s'applique uniquement à l'Expéditeur alloué d'un Espace de Stockage Mensuel.

Pour chaque Mois M, le prix PES_M d'allocation d'un Espace de Stockage Mensuel est égal au produit de Dd (nombre de Mois de souscription), par ESM (Espace de Stockage Mensuel) par TQS (Terme de Quantité Stockée) :

$$o \quad PES_M = TQS \times ESM \times Dd \text{ Euros}$$

3.7 Option de Prolongation d'Inventaire

Ce terme s'applique uniquement à l'Expéditeur ayant demandé l'Option de Prolongation d'Inventaire et alloué d'un Niveau de Stock Mutualisé positif à la fin du Mois M.

Pour chaque Mois M, le prix PPI_M de Prolongation d'Inventaire est égal au produit du Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M par TQS (Terme de Quantité Stockée) :

$$PPI_M = TQS \times V \text{ Euros}$$

Où V est le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M alloué par l'Opérateur au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire.

3.8 Transfert de stock de GNL

Ce terme s'applique uniquement à l'Expéditeur ayant souscrit le service de Transfert de Stock de GNL.

Pour chaque Mois M, le prix PTS_M d'utilisation du service de Transfert de Stock de GNL est égal à la somme de TFTS, et du produit de TPTS par QTS_M , Quantités de Transfert de Stock de GNL livrées et reçues dans ce Mois :

$$o \quad PTS_M = TFTS + TPTS \times QTS_M \text{ Euros}$$

3.9 Service de Pooling

Ce terme s'applique à l'Expéditeur ayant utilisé le Service de Pooling.

Pour un Mois M donné, le prix du Service de Pooling $PPOOL_M$ est égal à :

$$o \quad PPOOL_M = (S_M - C) + 0,1 \times C$$

- o C : crédit de pooling, exprimé en Euros, de l'Expéditeur dont la valeur n'est confirmée qu'à la fin du Mois donné,
- o S_M : prix applicable à la souscription sans pooling.

En sachant que le prix du Service de Pooling $PPOOL_M$ ne peut être inférieur au maximum entre le Terme de Nombre d'Accostages (TNA) et dix(10) pour cent du prix de la souscription sans utilisation du Service de Pooling (S_M).

Le prix applicable à la souscription sans utilisation du Service de Pooling (S_M) est déterminé comme le maximum entre la quantité supplémentaire programmée par l'Opérateur lors de la notification du Programme Mensuel à l'Expéditeur et la quantité supplémentaire déchargée au-delà de la QDC de l'Expéditeur sur le Mois donné.

3.10 Service de Partage de Cargaison

Pour un Mois donné, pour le Déchargement concerné, le prix unitaire retenu pour chaque expéditeur concernant le Nombre de Déchargement est égal à la division du Terme de Nombre d'accostage (TNA) par le nombre n d'expéditeurs ayant souscrit des capacités de Regazéification au titre du Déchargement :

$$o \quad PNDPC_M = TNA / n$$

Pour un Mois donné, pour le Déchargement concerné, le prix proportionnel à la Quantité Déchargée retenu pour chaque expéditeur, est égal au produit de la part de l'Expéditeur (%PC), de la Quantité Déchargée par tous les expéditeurs au titre du Déchargement ($QDCPC_M$) et du Terme de Quantité Déchargée (TQD) :

Document non contractuel

$$o \quad PQDPC_M = \%PC \times QDCPC_M \times TQD \text{ Euros}$$

Le prix retenu pour chaque Expéditeur sera le maximum entre l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur ($PQDPC_{PF}$) et le prix calculé ci-dessus ($PQDPC_M$).

3.11 Option d'Emission Mensuelle

Pour chaque Mois M pendant lequel l'Expéditeur s'est vu allouer l'Option d'Emission Mensuelle, le prix de l'Option d'Emission Mensuelle, $PQEM_M$, est égal au produit de TEM (terme de l'Option d'Emission Mensuelle) par la quantité QEM_M objet de l'Option d'Emission Mensuelle.

$$o \quad PQEM_M = QEM_M * TEM \text{ Euros}$$

Le prix retenu sera le maximum entre l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur ($PQEM_{PM}$) et le prix calculé ci-dessus ($PQEM_M$).

4 VALEUR DES TERMES TARIFAIRES

TNA (Terme de Nombre d'Accostages)	100 000 € / accostage
TQD (Terme de Quantité Déchargée)	SMART : 0,982 €/MWh déchargé (*) SPOT : 0,736 €/MWh déchargé (*) Capacité Trimestrielle : 1,082 €/MWh déchargé
TVE (Terme de variable énergie)	0,057 €/MWh
TN (Terme de gaz Nature)	0,1 %
TQR (Terme de Quantité Rechargée)	0,32 €/MWh Rechargé
TFR (Terme Fixe de Rechargement)	100 000 € / Rechargement
TFTS (Terme Fixe de Transfert de Stock)	500 €/Mois
TPTS (Terme Proportionnel de Transfert de Stock)	0,01 €/MWh
TQS (Terme de Quantité Stockée)	1 €/MWh/Mois
TEM (Terme d'Emission Mensuelle)	0,1 €/MWh

(*) Les conditions d'application de ces tarifs sont explicitées dans la délibération de la CRE n°2025-41 du 6 février 2025 précitée.